# Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

# Loi sur la mensuration officielle (LMO) (Modification)



# Rapport

présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO)

#### 1. Introduction

La modification de loi proposée permettra la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) dans le domaine de la mensuration officielle.

#### 2. Généralités

Depuis 1912 (année de l'entrée en vigueur du Code civil), la mensuration officielle est une tâche de la Confédération exécutée par les cantons. La Confédération en assume la haute direction et les cantons la conduite opérationnelle sur leur territoire. Le service compétent de la Confédération est la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M), qui fait aujourd'hui partie de l'Office fédéral de topographie. Chaque canton possède son propre service du cadastre. L'établissement et la mise à jour de la mensuration officielle sont confiés en majeure partie à des ingénieurs géomètres brevetés du secteur privé. La mensuration officielle est, avec le registre foncier, un instrument important pour garantir le respect des dispositions de droit privé relatives à la propriété foncière dans notre Etat démocratique qui applique les principes de l'économie de marché.

Dans le cadre de la RPT, un nouvel article 75a «Mensuration» a été ancré dans la Constitution fédérale (Cst.). Lors de la transposition du nouvel article constitutionnel au niveau de la loi, il est apparu qu'une nouvelle loi sur l'information géographique (Llgeo) dépasserait le cadre de la RPT. Le projet de Llgeo a donc été séparé de celui de la RPT. Le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation relative à la Llgeo le 22 juin 2005. Les deux projets sont cependant traités en parallèle. Dans le cadre de la RPT, la réforme se limite au financement de la mensuration officielle. La Confédération propose une modification du titre final, article 39 CC, et une ordonnance du Parlement remplaçant l'arrêté fédéral du 20 mars 1992 concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle. <sup>11</sup>

Depuis 1998, la mensuration officielle est gérée selon un nouveau système sur la base de conventions de prestations et – en partie tout au moins – d'indemnités forfaitaires. La Confédération assure la gestion stratégique, tandis que les cantons se chargent des aspects opérationnels. Tous les quatre ans, la Confédération définit une stratégie pour la mensuration officielle. Sur la base de cette stratégie, les cantons élaborent leurs programmes de réalisation pour la même période. Ces

documents forment la base des conventions-programmes (mandats de prestations quadriennaux et conventions annuelles de prestations) passées entre la Confédération et les cantons. Le passage à la RPT exigera de séparer la péréquation financière du subventionnement. Il en résultera une diminution des subventions versées aux cantons dotés d'une capacité financière faible ou moyenne. En lieu et place des suppléments péréquatifs actuels, la RPT met des ressources supplémentaires de la Confédération à la libre disposition des cantons au moyen des nouveaux mécanismes de péréquation.

# 3. Modification de l'article 39 du titre final du Code civil suisse (tit. fin. CC) et nouvelle ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle (OFMO)

Dans son message du 25 octobre 2005, le Conseil fédéral propose à titre de législation d'exécution de la RPT une modification de l'article 39 du titre final du Code civil suisse (tit. fin. CC). Le financement de la mensuration officielle sera réglé dans une nouvelle ordonnance du Parlement, non soumise au référendum (ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle, OFMO). A l'instar de l'arrêté fédéral concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle qu'elle abroge, cette ordonnance contient les dispositions déterminantes pour les indemnités versées par la Confédération, en particulier celles réglant le calcul des indemnités forfaitaires (pour les différentes catégories de projets de mensuration). Les cas d'indemnisation correspondent largement à l'arrêté fédéral en viqueur. Les taux sont, à une exception près, les taux d'indemnisation en vigueur pour les cantons à forte capacité financière. Ils ont toutefois subj une légère correction, qui tient mieux compte de l'importance des types de mensurations pour la Confédération et qui soutient les objectifs stratégiques de cette dernière. Il n'en résulte cependant aucun surcroît de charges financières pour la Confédération, étant donné que le montant total alloué par celle-ci (env. 410 millions selon le taux applicable aux cantons à forte capacité financière) pour mener à terme la mensuration officielle est inchangé. A l'avenir, la Confédération n'indemnisera plus les mesures particulières de conservation des mensurations parcellaires, car cette tâche ne fait plus partie de ses objectifs stratégiques. En contrepartie, l'indemnité accordée pour les mises à jour périodiques est augmentée. Par ailleurs, un nouveau cas d'indemnisation est prévu pour des adaptations spéciales (p. ex. la modification du modèle de données de la Confédération, rectification des frontières territoriales à l'échelle nationale). Dans les deux cas, le canton doit apporter la preuve qu'il supporte les frais résiduels.

# 4. Indemnisations versées actuellement par la Confédération au canton de Berne

Sur une dépense totale d'environ 15 millions de francs par an pour la mensuration officielle dans le canton de Berne (sans la mise à jour courante), la Confédération paie chaque année près de 7 millions sous forme d'indemnités. Selon le genre de travail, la Confédération sert au canton de Berne, pour des projets de mensuration,

<sup>1)</sup> RS 211.432.27

des indemnités comprises entre 25 et 90 pour cent des frais imputables. Les parts fédérales font l'objet d'un décompte établi par l'Office de l'information géographique, mais vont directement aux communes, dans le décompte des opérations concernées.

Aujourd'hui, les indemnités de la Confédération pour les travaux de mensuration officielle se composent de subventions de base et de suppléments péréquatifs. Les subventions de base correspondent aux indemnités minimales que les communes reçoivent dans des cantons à forte capacité financière. Les montants des suppléments péréquatifs sont fonction de la capacité financière des cantons, qui fait l'objet d'un nouveau calcul tous les deux ans. A titre de canton à faible capacité financière, le canton de Berne a bénéficié durant les années passées des suppléments péréquatifs maximaux. Depuis 2006, le canton figure à nouveau parmi les cantons à capacité financière moyenne – à vrai dire dans le tiers inférieur – et obtient ainsi des suppléments péréquatifs légèrement réduits. Pendant les années passées, la Confédération a versé des indemnités annuelles pour la mensuration officielle dans le canton de Berne, qui se composaient en moyenne de la manière suivante:

- 3,3 millions de francs environ sous forme de subventions de base (ce qui correspond à peu près à 47 pour cent des indemnités globales) et
- près de 3,7 millions de francs en suppléments péréquatifs (ce qui équivaut approximativement à 53 pour cent des indemnités globales).

### 5. Commentaires article par article

#### Art. 5

Depuis 1998, l'Office de l'information géographique élabore en collaboration avec les communes un programme de réalisation de la mensuration officielle. Ceci sera désormais inscrit formellement dans la loi.

Selon l'article 2 du projet OFMO, l'Assemblée fédérale fixe à chaque fois pour quatre ans un crédit d'engagement pour les indemnités fédérales destinées à la mensuration officielle. La Confédération et les cantons fixent leurs prestations dans des conventions-programmes. Le concept de réalisation élaboré avec les communes sert de base pour lesdites conventions. La compétence pour conclure ces conventions avec la Confédération est régie par le nouvel article 21a de la loi d'organisation<sup>21</sup>.

Comme il en a déjà été fait mention, la D+M dirige la mensuration officielle depuis 1998 au moyen de mandats quadriennaux de prestations et de conventions annuelles de prestations. Ces deux termes ne se trouvent ni dans l'actuelle, ni dans la future législation sur la mensuration officielle. L'Office de l'information géographique part de l'idée que les conventions-progammes correspondront aux mandats de prestations actuels et qu'il sera habilité, dans les conventions-programmes

Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01)

(multiannuelles), à régler les détails avec la D+M par analogie avec les conventions de prestations annuelles conclues jusqu'ici.

#### Art. 17 et 20

La notion de «cadastre de la production animale» n'existe plus depuis 1991. La Confédération utilise dans la nouvelle OFMO la notion de «régions agricoles et régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III)». La LMO sera adaptée à la nouvelle terminologie.

#### Art. 23 et 29

Les suppléments péréquatifs de la Confédération que les communes obtenaient jusqu'ici pour les travaux de la mensuration officielle seront dorénavant compensés par des subventions cantonales versées aux communes sans incidences financières pour ces dernières. Selon les projets de mensuration, les communes enregistreront de cas en cas des augmentations ou des diminutions de charges. A l'échelle de l'ensemble des communes toutefois, les charges ne seront ni plus élevées ni plus basses.

La comparaison des taux de subventionnement avant et après l'introduction de la RPT figure dans les tableaux ci-dessous. Dans les colonnes «Avant l'introduction de la RPT», les chiffres correspondent aux indemnités versées par la Confédération au canton de Berne durant les années 2004/2005. Les cas de subvention et la terminologie se fondent sur l'OFMO, conformément au projet du Conseil fédéral du 25 octobre 2005.

#### Travaux d'abornement:

Zone de contribution financière <sup>31</sup>	Avant l'introduction de la RPT Après l'introduction de la RPT			roduction	oduction de la RPT	
	Confédé- ration	Canton	Propriétaires fonciers	Confédé- ration	Canton	Propriétaires fonciers
Zone I	0 %	0 %	100 %	0 %	0 %	100 %
Zone II	0 %	0 %	100 %	0 %	0 %	100 %
Zone III	35 %	20 %	45 %	25 %	30 %	45 %

<sup>3)</sup> Zone I: zones construites et zones à bâtir

Zone II: régions agricoles et régions forestières situées hors de la région de montagne selon le cadastre de la production agricole

Zone III: régions agricoles et régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole

#### Premier relevé et nouveau relevé:

Zone de	Avant l'introduction de la RPT			Après l'introduction de la RPT		
contribution financière	Confédé- ration	Canton	Commune	Confédé- ration	Canton	Commune
Zone I	60 %	0%	40 %	15 %	35 %	50 %
Zone II	75 %	0 %	25 %	30 %	45 %	25 %
Zone III	90 %	0 %	10 %	45 %	45 %	10 %

#### Remaniements parcellaires:

Zone de	Avant l'introduction de la RPT			Après l'introduction de la RPT		
contribution financière	Confédé- ration	Canton	Commune	Confédé- ration	Canton	Commune
Zone I	55 %	0 %	45 %	25 %	20 %	55 %
Zone II	55 %	0 %	45 %	25 %	30 %	45 %
Zone III	55 %	0 %	45 %	25 %	30 %	45 %

#### Renouvellement:

Zone de	Avant l'introduction de la RPT			Après l'introduction de la RPT		
contribution financière	Confédé- ration	Canton	Commune	Confédé- ration	Canton	Commune
Zone I	30 %	0%	70 %	15 %	15 %	70 %
Zone II	35 %	0 %	65 %	20 %	20 %	60 %
Zone III	55 %	0 %	45 %	35 %	30 %	35 %

# Numérisations préalables:

Zone de	Avant l'int	roduction de	e la RPT	Après l'introduction de la RPT				
contribution financière	Confédé- ration	Canton	Commune	Confédé- ration	Canton	Commune		
Zone I	25 %	0 %	75 %	0 %	0 %	100 %		
Zone II	25 %	0 %	75 %	0 %	0 %	100 %		
Zone III	25 %	0 %	75 %	0 %	0 %	100 %		

#### Art. 37

En vertu de l'article 37 en vigueur, les communes supportent une partie des frais inhérents aux travaux de mise à jour périodique. Il appartient au canton de donner mandat pour ces travaux. Or, l'expérience montre qu'il est difficile et particulièrement fastidieux de convaincre les communes de verser une contribution à la couverture de ces coûts. C'est pourquoi il est prévu que les communes ne soient plus tenues de cofinancer de tels travaux. Le canton supportera les coûts de mise à jour périodique, déduction faite des apports de la Confédération, qui augmentera sa contribution dans le cadre de la RPT. Son taux de subventionnement sera nouvellement de 60 pour cent.

Le chiffre 6, lettre a de l'annexe relative à l'article 3 OFMO prévoit des forfaits par projet de 60 pour cent pour des «adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionellement élevé», à condition que le canton prouve que le financement des coûts à sa charge est assuré. Jusqu'à présent, de telles adaptations étaient prises en charge en tant que renouvellements.

La comparaison des taux de subventionnement avant et après l'introduction de la RPT figure dans les deux tableaux ci-dessous. Dans les colonnes «Avant l'introduction de la RPT», les chiffres correspondent aux indemnités versées par la Confédération au canton de Berne durant les années 2004/2005. Les cas de subvention et la terminologie se fondent sur l'OFMO, conformément au projet du Conseil fédéral du 25 octobre 2005.

# Mise à jour périodique:

Zone de contribution financière	Avant l'intr	oduction de	e la RPT	Après l'introduction de la RPT		
	Confédé- ration	Canton	Commune	Confédé- ration	Canton	Commune
Zone I	25 %	37,5 %	37,5 %	60 %	40 %	0 %
Zone II	25 %	37,5 %	37,5 %	60 %	40 %	0 %
Zone III	25 %	37,5 %	37,5 %	60 %	40 %	0 %

# Adaptations particulières d'un intérêt national exceptionnellement élevé:

Zone de contribution financière	Avant l'inti	oduction de	la RPT	Après l'introduction de la RPT		
	Confédé- ration	Canton	Commune	Confédé- ration	Canton	Commune
Zone I	30 %	0 %	70 %	60 %	40 %	0 %
Zone II	35 %	0 %	65 %	60 %	40 %	0 %
Zone III	55 %	0 %	45 %	60 %	40 %	0 %

#### 6. Conséquences

# 6.1 Répercussions sur le personnel

Aucune.

#### 6.2 Répercussions sur les finances

La RPT entraîne la suppression des suppléments péréquatifs versés jusqu'ici comme subventions fédérales obligatoirement affectées à la mensuration officielle. Avec la RPT, ces suppléments péréquatifs seront mis comme ressources à la libre disposition du canton, qui les engagera dans le cadre des subventions cantonales aux communes pour les projets de mensuration officielle.

# 6.3 Répercussions sur les communes

Comme on peut le constater dans les tableaux ci-dessus, les cantons engageront leurs contributions de manière ciblée. Selon le projet de mensuration en cause, il peut y avoir des augmentations ou des diminutions de charges pour les communes. Au total, il ne résulte cependant pour l'ensemble des communes ni supplément, ni diminution de charges.

#### 6.4 Répercussions sur l'économie

6.4.1 Incidences sur l'emploi

Aucune.

6.4.2 Conséquences pour l'économie du point de vue des coûts

Aucune.

6.4.3 Besoin de réglementation et charge administrative supplémentaire pour l'économie

Aucun.

# 7. Résultat de la procédure de consultation

Le Parti socialiste soutient le projet. Les Verts-Liste libre et l'Alliance verte et sociale n'ont pas d'objection. Les imprécisions du rapport qu'ils ont déplorées ont été corrigées. L'Union démocratique du centre prend connaissance avec satisfaction (comme la LOBAG Management SA) du fait que le projet n'a pas d'effets sur le personnel. Dans ce contexte, il convient de préciser que l'évolution de la situation du personnel à l'Office de l'information géographique est sans rapport avec la présente modification de loi.

Les associations de communes, la ville de Langenthal et la commune de Worb attachent de l'importance à ce que l'on examine de manière complète, dans le cadre du projet «LPFC 2010», dans quelle mesure les diverses charges des communes ressortissant à la mensuration officielle seront modifiées.

Les villes de Berne et de Bienne exigent que des dispositions de droit transitoire garantissent que les contrats en cours soient maintenus et subventionnés directement jusqu'à leur échéance. La Confédération a fourni une telle garantie envers l'Office de l'information géographique.

Contrairement à l'opinion qu'en a la ville de Berne, la mise en œuvre de la RPT ne sera pas sans incidence sur les coûts pour l'Office municipal de mensuration officielle. Selon le projet de mensuration, des augmentations ou des diminutions de charges surviendront de cas en cas également pour la ville de Berne. Globalement, pour l'ensemble des communes, on n'enregistrera ni augmentation ni diminution des charges financières.

Berne, le 9 août 2006

Au nom du Conseil-exécutif, le président: *Luginbühl* le chancelier: *Nuspliger* 

215.341

# Proposition du Conseil-exécutif

# Loi sur la mensuration officielle (LMO) (Modification)

215.341

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

#### I.

La loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO) est modifiée comme suit:

- **Art. 5** Le service cantonal du cadastre élabore en collaboration avec les communes un programme de réalisation pour la mensuration officielle.
- <sup>2</sup> Ce programme constitue la base de la convention-programme conclue avec la Confédération.
- **Art. 17** '«Dans les régions agricoles et forestières de montagne exploitées de façon extensive selon le cadastre de la production animale» est remplacé par «Dans les régions agricoles et les régions forestières exploitées de façon extensive et situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III)».
- <sup>2</sup> Inchangé.

#### Art. 20 Inchangé.

<sup>2</sup> «en zone de montagne selon le cadastre de la production animale» est remplacé par «situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III)».

# Art. 23 1et 2 Inchangés.

- <sup>3</sup> Le canton alloue à la commune des subventions de 30 pour cent des frais pris en compte par la Confédération pour l'abornement des limites politiques et des limites de la propriété des régions agricoles et des régions forestières exploitées de façon extensive et situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III).
- <sup>⁴</sup> Inchangé.

# Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur la mensuration officielle (LMO) (Modification)

lodification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

#### I.

La loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO) est modifiée comme suit:

- **Art. 5** Le service cantonal du cadastre élabore en collaboration avec les communes un programme de réalisation pour la mensuration officielle.
- <sup>2</sup> Ce programme constitue la base de la convention-programme conclue avec la Confédération.
- **Art. 17** "«Dans les régions agricoles et forestières de montagne exploitées de façon extensive selon le cadastre de la production animale» est remplacé par «Dans les régions agricoles et les régions forestières exploitées de façon extensive et situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III)».
- <sup>2</sup> Inchangé.

#### Art. 20 ¹Inchangé.

<sup>2</sup> «en zone de montagne selon le cadastre de la production animale» est remplacé par «situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III)».

# Art. 23 1et 2 Inchangés.

- <sup>3</sup> Le canton alloue à la commune des subventions de 30 pour cent des frais pris en compte par la Confédération pour l'abornement des limites politiques et des limites de la propriété des régions agricoles et des régions forestières exploitées de façon extensive et situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III).
- <sup>4</sup> Inchangé.

# Art. 29 1et 2 Inchangés.

- <sup>3</sup> Le canton alloue à la commune les subventions suivantes sur les frais pris en compte par la Confédération:
- a Premier relevé et nouveau relevé
  - pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 35 pour cent;
  - pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 45 pour cent;
  - pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 45 pour cent.

#### b Renouvellement

- pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 15 pour cent;
- pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 20 pour cent;
- pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 30 pour cent;

## c Remaniements parcellaires

- pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 20 pour cent:
- pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 30 pour cent;
- pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 30 pour cent.
- <sup>4</sup> Lorsque, par suite de phénomènes naturels, des mesures sont prises et qu'elles équivalent à un premier relevé, les taux prévus pour le premier relevé et l'abornement s'appliquent par analogie.
- **Art. 37** Le canton assume, après déduction des subventions fédérales, les frais restants de la mise à jour périodique, de la mise à jour des points fixes planimétriques et altimétriques 2 ainsi que des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionellement élevé.

### Art. 29 1et 2 Inchangés.

- <sup>3</sup> Le canton alloue à la commune les subventions suivantes sur les frais pris en compte par la Confédération:
- a Premier relevé et nouveau relevé
  - pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 35 pour cent;
  - pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 45 pour cent;
  - pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 45 pour cent.

#### b Renouvellement

- pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 15 pour cent:
- pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 20 pour cent;
- pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 30 pour cent;
- c Remaniements parcellaires
  - pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 20 pour cent:
  - pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 30 pour cent;
  - pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 30 pour cent.
- <sup>4</sup> Lorsque, par suite de phénomènes naturels, des mesures sont prises et qu'elles équivalent à un premier relevé, les taux prévus pour le premier relevé et l'abornement s'appliquent par analogie.
- **Art. 37** Le canton assume, après déduction des subventions fédérales, les frais restants de la mise à jour périodique, de la mise à jour des points fixes planimétriques et altimétriques 2 ainsi que des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionellement élevé.

#### II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 9 août 2006

Au nom du Conseil-exécutif.

le président: *Luginbühl* le chancelier: *Nuspliger* 

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Approuvée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports le ...

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 18 octobre 2006

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl* le chancelier: *Nuspliger* 

Berne, le 19 septembre 2006

Au nom de la commission,

le président: Widmer